Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 35 (1890)
Heft: 6

Vereinsnachrichten: Société des officiers de la Confédération suisse

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

en train d'aménager à Montreux. Les indemnités à payer seraient, d'après la loi militaire, à la charge des communes. — Les cas de ce genre ne peuvent guère se présenter que dans les grandes localités où l'on pratique beaucoup le tir; dans les communes où il n'existe qu'une société de tir aux armes de guerre qui termine tous ses exercices en deux ou trois dimanches, on s'arrange en général facilement même en utilisant des propriétés particulières.

* * *

La mise en usage du nouveau fusil, qui aura lieu sans doute à une époque peu éloignée, donnera à cette question une importance nouvelle. La plus grande portée de l'arme de petit calibre aura pour résultat de modifier les distances fixées pour les exercices et il est très probable que les sociétés de tir devront pouvoir s'exercer jusqu'à la distance de 500 mètres ; or, dans nombre de localités, on a déjà des difficultés à obtenir une ligne de tir de 400 mètres au maximum. En outre, la trajectoire excessivement tendue du projectile et la force de pénétration de celui-ci exige nécessairement de meilleures installations de tir et surtout des travaux de protection mieux conditionnés que jusqu'ici. Ces circonstances vont naturellement augmenter les charges résultant pour les communes du dispositif de l'art. 225 de la loi militaire et il n'y aura rien d'étonnant à voir des conflits surgir à cette occasion. — Espérons toutefois que tout le monde y mettra de la bonne volonté et comprendra qu'il faut absolument, même au prix de sacrifices, maintenir nos institutions de tir et faire tout ce qu'il est possible pour en procurer le développement.

Société des Officiers de la Confédération suisse.

SOUS-SECTION DE LAUSANNE.

Pendant l'hiver 1889-1890, la sous-section lausannoise des officiers a entendu quatre conférences. En voici le résumé :

Séance du 9 décembre 1889. La nouvelle organisation judiciaire de l'armée, par M. le lieutenant-colonel d'état-major Favey.

Le conférencier commence par un exposé historique de la question. Après Sempach et Næfels, la Confédération des huit cantons conclut en 1393 un traité connu sous le nom de *Sempacherbrief*. Ce traité renferme des dispositions concernant l'organisation de l'armée et quelques mesures disciplinaires. Les cas justiciables sont transmis aux tribunaux civils. Le Sempacherbrief fut remplacé par le *Défensionnal* de 1668 ; puis pendant la révolution de 1798 fut adopté, pour la légion helvétique, à titre provisoire, le *Code pénal militaire pour*

les troupes vaudoises. En 1817 et en 1837 de nouvelles lois furent encore édictées. Enfin en 1851, nous voyons paraître la *loi fédérale sur la justice militaire*, qui devait durer jusqu'en 1889. L'innovation principale de cette loi de 1851 fut l'introduction du jury. Mais ce nouveau code, au manque de clarté et de simplicité, ajoutait l'inconvénient d'une procédure longue et difficile. M. le major Hilty fut en conséquence chargé, il y a une quinzaine d'années, par les autorités fédérales de présenter un rapport sur la question. Telle fut l'origine de la législation nouvelle entrée en vigueur le 1er janvier 1890.

M. le lieutenant-colonel Favey se demande si c'est le principe du commandement ou le principe démocratique qui a prévalu dans la nouvelle loi. La question est douteuse. Dans le cas de la composition des tribunaux comprenant des soldats appelés, cas échéant, à juger un officier, c'est le principe démocratique qui l'emporte; le principe du commandement prend au contraire le dessus dans le cas où le jury est supprimé.

L'établissement de tribunaux fixes attachés aux divisions et jugeant toutes les causes est une grande simplification d'organisation; la disposition qui renvoie à ces tribunaux le jugement de tous crimes et délits commis sous l'uniforme, et en temps de guerre, par des civils en rapport avec l'armée, en est une autre. A côté de ces tribunaux qui suivent les divisions auxquelles ils sont attachés, la loi institue, par division également, une justice territoriale. De cette dernière relève tous les services immobiles, landsturm, hôpitaux, arsenaux, etc.

M. le lieutenant-colonel Favey exprime le regret de ne pas voir figurer dans la loi certaines prescriptions civiles. C'est ainsi que la difficulté de tester pour le soldat à l'article de la mort est la même aujourd'hui qu'hier. La plupart des législations prévoient le testament militaire, testament oral par devant témoins. Chez nous, rien de pareil.

Le conférencier termine en insistant sur la simplicité et la clarté du nouveau code.

Séance du 20 janvier 1890. Le service en campagne au point de vue des « ordres de batailles », par M. le lieutenant-colonel Colombi.

Nous renvoyons le lecteur à la publication de cette conférence dans ce numéro et le précédent de la Revue militaire suisse.

Séance du 10 février 1890. Les régiments suisses sous la révolution, par M. le lieutenant-colonel Secrétan.

En commençant son exposé, le conférencier se reporte au 25 août 1777, date à laquelle fut renouvelée l'alliance entre les rois de France et les cantons suisses par le traité de paix perpétuelle signé à Soleure. Aux termes de ce traité, Louis XVI conserve à son service les douze régiments constitués sous les règnes précédents, et qui depuis tant

de siècles donnaient aux meilleures troupes l'exemple de la bravoure et de la fidélité au devoir.

Cependant, l'esprit révolutionnaire pénétrait de plus en plus les masses. Grâce aux nombreuses relations existant dans les grandes villes entre soldats et population il ne pouvait manquer d'envahir les régiments. Aussi bien les pouvoirs publics favorisaient-ils ce mouvement.

Des mutineries ne tardèrent pas à se manifester, encouragées par les Jacobins dont les clubs étaient ouverts aux soldats. A la prise de la Bastille, défendue par un détachement de Suisses, le régiment de Chateauvieux refusa même de marcher. Transféré à Nancy où l'on espérait le soustraire à l'influence révolutionnaire, il n'en persista pas moins dans ses velléités de sédition, et cela à tel point qu'il fallu le soumettre par la force des armes. La ville de Nancy, dont il avait fermé les portes fut prise le 31 avril. 143 émeutiers furent jugés, et condamnés soit à mort, soit aux galères, soit au cachot.

En Suisse, où l'on tenait au bon renom de la troupe, la mutinerie de Nancy irrita vivement les esprits. Aussi lorsqu'en septembre 1791 il fut question en France d'amnistier les condamnés politiques, les cantons s'y opposèrent-ils en ce qui concernait les soldats de Châteauvieux. L'amnistie n'en fut pas moins accordée, et ce fut un premier sujet de ressentiment des cantons contre la France.

Ce ressentiment fut encore augmenté par les suites d'un nouvel incident, à Aix. Le régiment d'Ernst, ensuite d'une collision avec les fédérés marseillais, dut, en vertu d'ordres supérieurs, et par obéissance au pouvoir, quitter la ville après avoir été désarmé. Le roi eut beau remercier le régiment et décorer le colonel de la croix du mérite militaire, on en sentit pas moins profondément en Suisse l'injure faite aux soldats. Des protestations énergiques s'élevèrent ; le sénat de Berne exigea le rappel du régiment, et par sa fermeté, obtint qu'il fut licencié avec les honneurs de la guerre.

La situation était donc tendue déjà, et Barthélemy, l'ambassadeur de France en Suisse ne laissait pas que d'en faire la remarque à son gouvernement, l'engageant à plus de modération, lorsque éclatèrent les évènements du 10 août 1792.

Le 8, comme on redoutait une entreprise des factieux contre le roi, les régiments suisses casernés à Rueil et à Courbevoie étaient mandés à Paris. Ils arrivent le 9 au matin, et sont consignés dans leurs cantonnements. Dans la nuit du 9 au 10, le tocsin sonne, les fédérés se rassemblent sur la place du Carrousel. Les Suisses sont appelés aux Tuileries ; ils sont 1100. A 6 heures du matin ils sont passés en revue. Ordre est donné d'opposer la force à la force, et de repousser les insurgés par les armes.

Quelques heures s'écoulent. La foule devient de plus en plus houleuse. Le roi se décide alors à se réfugier au sein de l'assemblée. Un

détachement de Suisses forme le carré; la famille royale se place au centre, et l'on traverse ainsi la place.

Aux Tuileries, les Suisses ne sont plus que 750. A ce moment, sortis des rangs des fédérés, éclatent les premiers coups de feu. La bataille s'engage. Les Suisses font deux sorties et repoussent l'émeute qui faiblit. Les choses en étaient là quand survient l'ordre du roi de déposer les armes. Les Suisses obéissent, et le massacre commence. Bien peu échappèrent.

Le gouvernement français s'efforça de dénaturer les faits; il chercha à faire retomber sur les troupes suisses elles-mêmes la responsabilité de l'évènement. Les cantons ne furent point dupes de ces explications et ne s'en montrèrent que plus irrités. Mais, désunis, ils ne surent prendre aucune décision virile. Même ils se laissèrent devancer par la France qui ordonna le licenciement des troupes suisses. Tout ce que la diète put obtenir, c'est que le repatriement des soldats, au lieu de s'opérer par groupes de 20 à 25, eut lieu par détachements de 200 à 300 hommes.

Ainsi prirent fin les capitulations entre les cantons helvétiques et l'ancienne monarchie française. La chûte du trône, survenue un mois après le retour des régiments en marqua le terme. Elles avaient été fidèlement observées depuis la paix perpétuelle en 1516, pendant le long espace de deux cent soixante-seize ans.

Séance du 3 mars 1890. La colombophilie militaire, par M. de Saint-Georges, lieutenant-colonel à l'état-major général.

Avant d'aborder la question proprement dite des pigeons militaires, le conférencier étudie les conditions générales de l'élève du pigeon voyageur. Celui-ci, très probablement descendant du pigeon sauvage (bizet), que l'on trouve encore sur les côtes de la Méditerrannée, exige, au contraire de ce qui généralement se pratique chez nous, un colombier sain, élevé, propre et clair. Il doit former une chambre suffisamment vaste, munie de cases spacieuses, avec une sortie en évidence pratiquée dans la direction du sud-est ou du sud-ouest. Les pigeons ont besoin de beaucoup d'air et de lumière ; en outre, il faut avoir soin d'éloigner leur installation du voisinage des poulaillers, afin d'éviter la vermine.

Le conférencier donne ensuite de nombreux détails sur la manière de saisir les pigeons à leur retour, ainsi que sur leur accouplement, leur nourriture, la connaissance de la race. Quant au dressage, il est basé sur leur admirable faculté d'orientation et leur mémoire. Un pigeon arrive à parcourir des distances de 1000 à 1200 kilomètres. On ne sait par où les pigeons passent. C'est ainsi que des pigeons lâchés à Bonn sont arrivés à Berlin sans qu'il ait été possible de déterminer la route qu'ils avaient suivie. Bien abreuvés au départ, ils peuvent

voler longtemps sans boire, luttant contre le vent par d'habiles zigzags. Afin de les reconnaître, on se sert tantôt d'anneaux, tantôt de marques pratiquées sur les plumes, ce qui paraît encore le moyen le plus sûr.

Une fois dressés, les pigeons militaires peuvent être d'un grand secours pendant les hostilités aussi bien que pendant la mobilisation. Leur principale utilité pendant cette dernière période consiste à apporter à l'intérieur des nouvelles de l'extrême frontière.

Aussitôt les pigeonniers mobilisés, on envoie des pigeons d'une station à l'autre. La route entre ces deux stations constitue leur champ d'action. Il importe en effet de n'entraîner les pigeons que dans une seule direction.

Le personnel d'un pigeonnier militaire dépendra de l'importance de ce pigeonnier. Pour un petit pigeonnier, un officier, un sous-officier et un soldat suffisent. L'officier tient les registres du colombier qui sont au nombre de trois : 1° Le *registre matricule* porte le numéro des sujets (les mâles portent des numéros impairs et les femelles des pairs), le nom du colombier, le nom de la station avec laquelle on correspond, l'âge des sujets, le numéro du père et de la mère, etc., etc. 2° Le *registre d'entraînement*, qui donne les étapes d'entraînement, et la mention des qualités montrées par les sujets pendant l'entraînement. 3° Le *registre de correspondance* (colombographe), dans lequel l'officier fixe les dépêches expédiées et reçues.

Le sous-officier s'occupe de la manutention du colombier. Quant au soldat, sa fonction est celle de *convoyeur*, c'est-à-dire qu'il accompagne les envois d'une station à l'autre ; en outre il pourvoit à la nourriture et à l'entretien des pigeons, et veille à la propreté du colombier.

Naturellement les grands bureaux exigent un personnel plus considérable dans lequel figurent généralement des *chiffreurs* et des *déchiffreurs*.

On a deux manières d'attacher les dépêches. Ou bien on les enserre dans un tuyau de plume d'oie, fixé à l'aide d'un fil ciré à la queue du pigeon, ou bien on introduit le tuyau dans une plume. Mais ce dernier moyen a le désavantage d'abîmer la plume et d'exposer la dépêche à l'humidité.

L'effectif d'un colombier dépend des distances à parcourir et des difficultés topographiques. L'importance des vols dépend également du temps qu'il fait. Le vol normal est de trois pigeons. Ce vol suffit en temps ordinaire.

Pour obtenir en temps de guerre des résultats favorables, il faut prendre des mesures d'avance. En temps de paix, l'état-major doit étudier le réseau, faire le recensement des pigeons, puis s'étant procuré les pigeons nécessaires, il doit procéder à leur entraînement. Il faut également former et exercer le personnel. Il y a lieu d'autre

part d'encourager les sociétés colombophiles en les primant. Enfin, il faut poursuivre la destruction des oiseaux de proie.

S'il prévoit une guerre, le Conseil fédéral, avant la mobilisation met de piquet les pigeons comme les chevaux. Pendant la mobilisation, toute personne possédant des pigeons et ne les ayant pas déclarés doit être considérée comme espion.

M. le lieutenant-colonel de Saint-Georges termine son intéressante conférence par un exposé de la situation colombophile des nations européennes.

BIBLIOGRAPHIE

La tombe d'un clairon français en Suisse. Causerie par Mme E. Cornaz-Vulliet, 1 broch. in-16° de 36 pages. — Paris — Pau — Berne — Interlaken, chez les principaux libraires. Deuxième édition, illustrée. Prix 60 cts. Le produit de la vente sera consacré à l'érection d'une croix sur la tombe du héros de ce récit.

Il n'y a personne en Suisse qui, encore aujourd'hui, ne se souvienne avec émotion des désastres dont fut frappée, en 1870-71, la nation française, notre voisine et amie. Chacun a présente à la mémoire cette malheureuse armée de l'Est, dénuée de tout, sans vivres, sans munitions, sans chaussures, sans vêtements, dénuée par les privations et les maladies, accablée sous le nombre toujours croissant de ses adversaires, traversant au cœur même d'un hiver des plus rigoureux la chaîne du Jura, presque impraticable, pour venir se réfugier sur le sol neutre de notre patrie. Nous les voyons encore, ces pauvres *Bourbakis*, hâves, défaits, les yeux enfoncés, la barbe inculte, les cheveux longs et en désordre, les pieds gelés, entourés de mauvais chiffons, souvent un bras en écharpe, navrés de déposer leurs armes, au lieu de les tourner contre un ennemi victorieux et dix fois supérieur en nombre. Beaucoup apportaient avec eux le germe de maladies qui ne pardonnent pas ; beaucoup tombèrent, laissant leurs âmes au pays, leurs corps dans le sol helvétique.

La poésie prit à cœur de les chanter. Ecoutez ces quelques strophes sur le clairon Bernard Mercé. Elles sont dues à Louis Rœhrich, qui les intitule : *La tombe d'un clairon français aux ruines de Goldswyl près d'Interlaken.*

Quand tu partis, pauvre clairon,
Tu rêvais après la victoire,
Et tu disais : « Dans ma maison
» Je rentrerai couvert de gloire.

» Je verrai nos fiers ennemis
» Sous nos coups mordre la poussière,
» Ou bien abaissés et soumis
» Bientôt s'enfuir à la frontière.